



**Décision de non soumission à la réalisation d'une étude d'impact
du projet construction d'un magasin ALDI situé sur la commune de Louvroil (59)**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment l'article L.212-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2021, portant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Laurent Tapadinhas, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2022-0037 relative au projet de construction d'un magasin ALDI situé sur la commune de Louvroil (59), reçue et considérée complète le 27 avril 2022 publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France ;

L'Agence Régionale de Santé ayant été consultée en date du 06 mai 2022 ;

Considérant que le projet relève, d'après les éléments fournis, de la rubrique 41° [Aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus] du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature et l'ampleur du projet, qui consiste en la construction d'une surface commerciale d'environ 1600 mètres carrés et en la création de 80 places de stationnement sur un terrain d'environ 0,6 hectare ;

Considérant la localisation du projet, sur un site partiellement artificialisé, occupé par deux habitations et des hangars en friches, au sein d'une zone mixte commerciale et résidentielle à proximité du centre-urbain exempté d'enjeux notables écologiques;

Considérant que le projet se situe hors d'un périmètre de protection de captage d'eau destinée à la consommation humaine ;

Considérant que le projet prévoit le transfert du magasin Aldi existant qui se localise à 500 mètres du site du projet, il reviendra au porteur de projet de s'assurer d'une reconversion du site actuel afin de limiter le risque de friche urbaine ;

Considérant que le projet prévoit la démolition de bâtiments en friches, qu'un diagnostic écologique préalable à la démolition est à réaliser afin de disposer d'un état initial du site quant à la biodiversité, qu'il convient de s'assurer de l'absence d'espèces protégées telles que les chiroptères ou hirondelles, de prendre les mesures appropriées et d'adapter éventuellement la période de travaux ;

Considérant les impacts du projet en termes de déplacements motorisés supplémentaires, et in fine de qualité de l'air, il reviendra au porteur de projet de développer des aménagements et équipements pour vélos et liaisons cyclables et piétonnières sécurisées, de prévoir des places de parking équipées de borne de recharge pour les véhicules électriques ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1er

La décision tacite du 01 juin 2022 soumettant le projet de construction d'un magasin ALDI situé sur la commune de Louvroil à la réalisation d'une étude d'impact est retirée.

Article 2

Le projet de construction d'un magasin ALDI situé sur la commune de Louvroil (59) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact, sous réserve de la réalisation d'un diagnostic écologique préalable à la démolition afin de disposer d'un état initial du site quant à la biodiversité permettant notamment de s'assurer de l'absence d'espèces protégées et, le cas échéant, de prendre les mesures appropriées voire d'adapter la période de travaux.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France

Fait à Lille, le 9 juin 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur régional
de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,
Le directeur adjoint,

Matthieu DEWAS

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Préfecture de la région Hauts-de-France

12 rue Jean-Sans-Peur – 59800 LILLE

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

DREAL Hauts-de-France

44 rue de Tournai - CS 40259 - 59019 LILLE CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire

Tour Sequoïa - 92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Les particuliers et les personnes de droit privé peuvent saisir le tribunal administratif par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr